

l'intermixture, et qu'il n'a pu conséquemment investir de la confiance qui a motivé sa dispense en faveur de l'usufruitier.

Que dit Proudhon du cas où, par son second mariage, la femme apporte en jouissance un droit d'usufruit conventionnel qu'elle a reçu par suite de son premier mariage, No. 861 ?

“ Le mari auquel la femme apporte en dot un douaire immobilier qu'elle a reçu par suite d'un précédent mariage, et qui lui apporte en jouissance tout autre droit d'usufruit conventionnel, est-il soumis aux mêmes obligations que le tiers acquéreur dont on vient de parler ?

“ Nous croyons qu'en thèse générale le mari doit être soumis aux mêmes règles que le tiers-acquéreur ; car il est vrai que la jouissance du droit d'usufruit dont il s'agit devient la sienne ; qu'elle lui est transférée, et lui appartient personnellement ; qu'en conséquence il se trouve, comme le propriétaire du droit d'usufruit, débiteur des charges affectées à cette jouissance, d'où il résulte qu'il doit être tenu de satisfaire aux mêmes conditions.

“ Nous disons néanmoins en “ thèse générale,” parce qu'il y a quelques observations particulières à faire en ce cas.

“ Le maître de la nue-propriété tient toujours la femme comme obligée personnellement, puisqu'elle reste toujours usufruitière en titre, en sorte que vis-à-vis de lui, elle est responsable de toutes les dégradations qui seraient imputables au mari ; d'autre part, la femme a un recours hypothécaire sur les biens du mari à raison de cette espèce d'indemnité, comme pour ses autres droits matrimoniaux, recours que le propriétaire du fonds peut faire valoir comme exerçant les droits de la femme, sa débitrice ; ce qui donne une sûreté qui peut être jugée suffisante, si le mari est lui-même propriétaire foncier, sans qu'il soit besoin de recourir à un cautionnement proprement dit, qu'il n'aurait pas d'intérêt réel à exiger, puisque le mari en tiendrait suffisamment lieu.” Voyons si cette opinion de Proudhon peut s'appliquer à l'espèce qui nous occupe.

Par son second mariage, la veuve Amireau s'est-elle mise hors d'état de veiller elle-même à la conservation de l'usufruit,